



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1214/2024
Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1038
Classification : Non classifié

**Archives de l'État ; archives numériques à long terme pour les communes (ANLT), autorisation de dépenses. Crédit d'engagement.
Crédit d'objet 2025-2027**

1. Objet

Autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et le déploiement d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne (ANLT), que les communes sont tenues d'utiliser pour les données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1)
- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)
- Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes ; RSB 170.711).
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 27 et art. 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Montant déterminant du crédit	CHF	5 728 000.00
moins dépenses déjà approuvées	CHF	- 362 000.00
(AGC 2023.STA.573 ; crédit-cadre TIC CHA 2024-2026)		

Montant du crédit à approuver, TVA incluse CHF **5 366 000.00**

Selon les prévisions, les montants devraient se répartir comme suit durant les prochaines années :

Année	Compte de résultats	Compte des investissements	Total
2025	0.00	600 000.00	600 000.00
2026	0.00	1 500 000.00	1 500 000.00
2027	2 916 000.00	350 000.00	3 266 000.00
Total	2 916 000.00	2 450 000.00	5 366 000.00

La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) se fonde sur l'état actuel des connaissances.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin)

Compte de résultats

Groupe de produits : 4423001000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

Produit : 4423001200 Archives

Compte : Divers types de coûts TIC

Compte des investissements

Compte : 5200000002 Immobilisations incorporelles – logiciels (applications du groupe)

142700100 Immobilisations en construction Logiciels PA

Exercices : 2025-2027

Les moyens financiers ont été inscrits en totalité au compte de résultats du budget et du plan intégré mission-financement et entraînent une réduction des dépenses de 196 000,00 francs en raison de l'état actuel de la planification. Il en résulte en contrepartie des coûts supplémentaires de 260 000,00 francs au niveau du compte des investissements, lesquels devront être compensés dans la mesure du possible par d'autres projets inscrits au compte des investissements. Au total, les coûts supplémentaires s'élèvent donc à 64 000.00 francs.

La notice « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses » donne des indications sur les investissements visant à préserver la valeur et ceux qui génèrent une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les coûts induits.

6. Justification

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). L'article 15a LArch prévoit que le canton mette à disposition des communes des archives numériques à long terme (ANLT) que celles-ci sont tenues d'utiliser pour l'archivage des

données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton (« applications DCC ») et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales. Le canton finance la mise en place de l'infrastructure de base ; les communes assument les coûts de leur raccordement, de l'exploitation et du développement ultérieur.

Le présent crédit d'objet permet la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne, mise en place qui tient compte de façon optimale des différentes exigences relatives à l'accès aux éléments d'archives, à la répartition des tâches entre les communes et le canton, à l'autonomie communale, à la responsabilité des données, à la sûreté de l'information et la protection des données, à la préservation des données sur le long terme et à la rentabilité.

Le projet, que le présent crédit d'objet entend financer, comprend la mise en place d'ici à fin 2027 de l'infrastructure de base nécessaire et ce, de sorte à permettre à chaque commune remplissant les exigences de base sur les plans technique, spécialisé et du personnel d'archiver ses données issues d'applications DCC. Un projet pilote avec une commune permettra de tester les processus. Les directives nécessaires à une exploitation sûre et rentable par les communes et pour les applications DCC seront élaborées.

Les données issues des applications DCC seront prises en charge et archivées au moment de l'exploitation (cela ne concerne donc pas le crédit d'objet). Les communes qui décident par ailleurs d'utiliser les ANLT à titre facultatif pour leurs autres archives seront également raccordées durant la phase d'exploitation et leur configuration standard sera étendue.

La responsabilité du projet incombe à la Chancellerie d'État. Les organes cantonaux et les communes sont impliqués dans les projets au travers de leur représentation.

Le crédit d'objet d'un montant de 5,366 millions de francs prend en compte les dispositions de financement prévues à l'article 15a LArch et englobe les années 2025 à 2027. Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Pièce jointe

– Rapport